

COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 17 DÉCEMBRE 2019

DATE D’AFFICHAGE : le

23 DEC. 2019

Président de séance : Jean-Michel FOURGOUS

Secrétaire de séance : Martine LETOUBLON

Étaient présents :

M. Jean-Michel FOURGOUS, M. Thierry MICHEL, Mme Anne CAPIAUX, M. Bernard DESBANS (à partir de la délibération 2019-146), Mme Martine LETOUBLON (à partir de la délibération 2019-129), M. Laurent MAZAURY, M. Alain LAPORTE, Mme Chantal CARDELEC, M. Jacques RAVION, M. Jean-Pierre LEFEVRE, Mme Nathalie TINCHANT, M. Gilbert REYNAUD, Mme Colette PIGEAT, M. Benoît NOBLE, M. Denis LEMARCHAND, Mme Michelle LOURIER, Mme Christine DANG, Mme Isabelle MATHE, Mme Anne GOVINDE, M. Nicolas GUILLET (à partir de la délibération 2019-138), M. Freidrich CHAUVET (à partir de la délibération 2019-138), Mme Valérie PRADIER, M. Christian NICOL, M. Daniel FOUCHER, M. Michel BESSEAU (à partir de la délibération 2019-130), M. Philippe DEVARIEUX, Mme Maria BOLZINGER, M. Bertrand CHATAGNIER, Mme Christiane PONSOT, M. Julien GRIM.

Absents excusés :

Mme LETOUBLON (jusqu’à 19h18), M. BESSEAU (jusqu’à 19h20).

Pouvoirs :

M. Bernard DESBANS à Mme Chantal CARDELEC (jusqu’à 20h08), Mme Ghislaine MACE-BAUDOUI à Mme Valérie PRADIER, Mme Catherine DAVID à Mme Anne CAPIAUX, M. André BAUDOUI à Mme Christiane PONSOT, M. Freidrich CHAUVET à M. Thierry MICHEL (jusqu’à 19h52), M. Nicolas GUILLET à M. Bertrand CHATAGNIER (jusqu’à 19h50), Mme Gaëlle KERGUTUIL à Mme Maria BOLZINGER, M. Nirac SAN à M. Alain LAPORTE.

Assistaient également à la séance :

M. Tristan EYBERT, Mme Véronique GEORGE, M. Olivier SPRINGER, M. Etienne DRIGNY, Mme Isabelle CHABAUD, Mme Laurence PORCHER

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

La séance est ouverte à 19h10

Direction des Services Juridiques

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

2019-127 **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 27 septembre 2019**

VU le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 27 septembre 2019.

Au scrutin public

A l'unanimité par 33 voix pour

Direction des Services Juridiques

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

2019-128 **Liste des décisions**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au Maire.

CONSIDERANT les décisions prises par délégation de pouvoirs au Conseil municipal au Maire et par délégation de fonctions aux Adjointes.

N° de décision	Titre et résumé	Date de signature
DEC-2019-163	Non reconduction du marché 2018/42 relatif à la fourniture de denrées alimentaires à destination de deux crèches de la commune lot n°1 Fourniture et livraison de produits surgelés La présente décision a pour objet la non reconduction du marché 2018/42 au 31.12.2019 relatif à la fourniture et livraison de denrées alimentaires à destination de deux crèches de la commune lot n°1 Produits surgelés conclu le 2 janvier 2019 avec la société SYSCO pour une durée de 4 ans (reconduction comprises). La commune désire globaliser la fourniture et la livraison des repas en liaison froide de ces deux crèches dans le marché relatif aux autres crèches.	28/10/2019
DEC-2019-164	Non reconduction du marché n°2018/50 relatif à la fourniture et livraison de denrées alimentaires à destination de deux crèches lot n°2 Produits laitiers La présente décision a pour objet la non reconduction du marché 2018/50 au 31.12.2019 relatif à la fourniture et livraison de denrées alimentaires à destination de deux crèches de la commune lot n°2	28/10/2019

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

	Produits laitiers conclu le 2 janvier 2019 avec la société COFIDA pour une durée de 4 ans (reconductions comprises). La commune désire fournir et livrer les repas en liaison froide de ces deux crèches par le même prestataire des 3 autres crèches.	
DEC-2019-165	Non reconduction du marché n°2018/51 relatif à la fourniture et livraison de denrées alimentaires à destination de deux crèches lot n°3 fruits et légumes La présente décision a pour objet la non reconduction du marché 2018/51 relatif à la fourniture et livraison de denrées alimentaires à destination de deux crèches lot n°3 fruits et légumes au 31.12.2019 conclu le 2 janvier 2019 avec la société COFIDA pour une durée de 4 ans (reconductions comprises). La commune désire fournir et livrer les repas en liaison froides de ces deux crèches par le même prestataire que les trois autres crèches.	28/10/2019
DEC-2019-166	Non reconduction du marché n°2018/52 relatif à la fourniture et livraison de denrées alimentaires à destination de deux crèches lot n°4 Épicerie La présente décision a pour objet la non reconduction du marché n°2018/42 relatif à la fourniture et livraison de denrées alimentaires à destination de deux crèches lot 4 Épicerie conclu le 2 janvier 2019 avec la société COFIDA pour une durée de 4 ans (reconductions comprises). la commune désire fournir et livrer les repas en liaison froides de ces deux crèches par le même prestataire des trois autres crèches.	28/10/2019
DEC-2019-167	Avenant n°1 au marché 2018/04 relatif à la fourniture d'articles de bureau La présente décision a pour objet la signature de l'avenant n°1 au marché 2018/04 relatif à la fourniture d'articles de bureau avec la société CIPA pour augmenter le montant maximum du marché de mille cinq cent euros HT (1 500 €) pour la période en cours.	24/10/2019
DEC-2019-170	Contrat de maintenance et licence d'utilisation N° C195851 - ARPÈGE La présente décision a pour objet la signature d'un contrat de maintenance avec la société ARPEGE afin d'assurer le suivi de la maintenance des logiciels ADAGIO V5 pour 2 726,87 € TTC, ALTO GUICHET pour 422,05 TTC, ALTO V5 pour 562,74 € TTC, IBEMOL pour 91,21 € TTC, MAESTRO OPUS pour 965,48 € TTC, MELODIE V5 pour 3 161,66 € TTC	29/10/2019
DEC-2019-171	Signature du marché 2019-91 Location et maintenance d'une machine à affranchir La présente décision a pour objet la signature d'un marché 2019-91 relatif à la location et maintenance d'une machine à affranchir avec la société PITNEY pour une durée de 5 ans et pour montant mensuel de six cent soixante euros HT (660.00 €).	28/10/2019
DEC-2019-172	Convention d'ouverture de ligne de trésorerie interactive auprès de la Caisse d'Épargne d'Ile de France pour un montant de 3 000 000 euros Afin de payer l'ensemble de ses dépenses la commune doit disposer d'une trésorerie suffisante, d'où la nécessité de contracter une nouvelle convention d'ouverture de crédits auprès de la Caisse d'Épargne d'Ile de France, 26/28 rue Neuve Tolbiac – CS	12/11/2019

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

	91344 – 75633 PARIS CEDEX 13.	
DEC-2019-177	<p>Reconduction marché 2017/28 relatif à la fourniture de pièces pour l'entretien des véhicules municipaux</p> <p>la présente décision a pour objet la reconduction du marché 2017/28 relatif à la fourniture de pièces pour l'entretien des véhicules municipaux conclu le 23/10/2017 avec la société AD VA FIV pour une durée de 4 ans (reconductions comprises) et pour un montant minimum annuel de deux mille euros HT (2 000 €) et un maximum de huit mille euros HT (8 000 €).</p>	04/11/2019
DEC-2019-178	<p>Reconduction du marché 2017/29 relatif à la fourniture de pneumatiques et prestations complémentaires pour l'entretien des véhicules municipaux</p> <p>La présente décision a pour objet la reconduction du marché 2017/29 relatif à la fourniture de pneumatique et prestations complémentaires pour l'entretien des véhicules municipaux conclu avec la société EUROMASTER le 23/10/2017 pour une durée de 4 ans (reconductions comprises) et un montant minimum annuel de trois mille euros HT (3 000 €) et un montant maximum annuel de dix mille euros HT (10 000 €).</p>	04/11/2019

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : Le Conseil municipal **PREND ACTE** des décisions prises par le Maire et ses Adjointes en fonction de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Direction des Affaires Générales

Monsieur Jacques RAVION, rapporte le point suivant :

2019-129 **Rémunération des agents recenseurs**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2002-276 du 3 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n° 2003-485 du 28 août 2003 relatif au recensement de la population,

VU l'avis favorable de la commission Affaires Générales en date du 22 novembre 2019,

CONSIDERANT le courrier de l'INSEE du 13 mai 2019 indiquant que le montant de la dotation forfaitaire versée aux communes au titre de l'année 2020 s'élève à 4678 €, la participation de la commune s'élève à 3578 €.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'utiliser, dans son intégralité, la somme allouée pour la rémunération des dix agents recenseurs en privilégiant la feuille de logement remplie, retournée et non le bulletin individuel ainsi que les deux sessions de formation et la tournée de reconnaissance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 1 : FIXE la rémunération des dix agents recenseurs au titre de l'année 2020 selon le barème suivant, hors charges patronales :

- 15 € (quinze euros) par réunion de formation (deux sessions) ;
- 50 € (cinquante euros) pour la tournée de reconnaissance ;
- 8 € (huit euros) par feuille de logement retournée et signée;

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense / en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public
A l'unanimité par 34 voix pour

Direction des Affaires Générales

Monsieur Jacques RAVION, rapporte le point suivant :

2019-130 Charte de Courtoisie des Mariages Élancourtois

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT les désordres des arrivées et départs du cortège qui trouble la mauvaise organisation des cérémonies ou la mauvaise organisation à l'arrivée et la sortie des cortèges

CONSIDÉRANT que cette charte rappelle les règles de sécurité, de civilité et de citoyenneté à observer par les futurs époux, leurs familles, ainsi que leurs invités lors du mariage. Notre souhait est que la cérémonie et le cortège expriment la joie et la convivialité du mariage dans le respect des lois et règlements, par une attitude courtoise envers la population.

VU l'avis favorable de la commission « Affaires Générales » du 22 novembre 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : ADOPTE la Charte de Courtoisie des Mariages Élancourtois ci-annexée.

Au scrutin public
A l'unanimité (avec abstentions) par 31 voix pour, 4 abstention(s) (Monsieur BESSEAU, Madame KERGUTUIL, Monsieur DEVARIEUX, Madame BOLZINGER)

Direction Sports et Loisirs

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant :

2019-131-1 Avances sur subventions 2020 aux associations sportives

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'attribuer une avance sur subvention aux associations citées dans le tableau annexé à la présente délibération, sur l'exercice budgétaire 2020. Le solde de la subvention de fonctionnement sera versé après le vote du budget 2020.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU l'avis favorable de la commission « sports et Loisirs » en date du 20 novembre 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : DECIDE d'attribuer une avance sur subvention aux associations citées dans le tableau annexé à la présente délibération, sur l'exercice budgétaire 2020. Le solde de la subvention de fonctionnement sera versé après le vote du budget 2020.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public
A l'unanimité par 35 voix pour

Direction Sports et Loisirs

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

2019-131-2 Avance sur subvention 2020 au "Tennis Club d'Élancourt"

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'attribuer une avance sur subvention de fonctionnement de 1 075€ au « Tennis Club d'Elancourt » sur l'exercice budgétaire 2020. Le solde de la subvention sera versé après le vote du budget 2020.

VU l'avis favorable de la commission « Sports et Loisirs » en date du 20 novembre 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : DÉCIDE d'attribuer une avance sur subvention de fonctionnement de 1 075 € au « Tennis Club d'Elancourt » sur l'exercice budgétaire 2020. Le solde de la subvention de fonctionnement sera versé après le vote du budget 2020.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public
A l'unanimité par 34 voix pour, 1 ne prend pas part au vote (Madame CARDELEC)

Direction Sports et Loisirs

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant :

2019-132 Attribution d'une subvention exceptionnelle aux associations "Les Geckos d'Élancourt" et "Élancourt/Maurepas Handball"

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission « Sports et loisirs » en date du 20 novembre 2019.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSIDÉRANT que la commune souhaite attribuer :

- Une subvention exceptionnelle à l'association « Les Géckos d'Élancourt » d'un montant de cinq cents euros (500 €) pour l'aménagement du nouveau mur d'escalade au gymnase Chastanier.
- Une subvention exceptionnelle à l'association «Élancourt/Maurepas Handball » d'un montant de deux cent cinquante euros (250 €) dans le cadre des actions sportives mises en place pour la promotion du handball féminin.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : DÉCIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle :

- A l'association « Les Géckos d'Élancourt » d'un montant de cinq cents euros (500 €) pour l'aménagement du nouveau mur d'escalade au gymnase Chastanier.
- A l'association «Élancourt/Maurepas Handball » d'un montant de deux cent cinquante euros (250 €) dans le cadre des actions sportives mises en place pour la promotion du handball féminin.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public
A l'unanimité par 35 voix pour

Direction de la Jeunesse et de la Politique de la Ville

Madame Anne CAPIAUX, rapporte le point suivant :

2019-133 Attribution de subvention à l'Association ' ELANSPORT ' pour l'année 2019

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission Municipale « Jeunesse / Politique de la Ville » qui s'est réunie le mardi 3 décembre 2019 et qui a décidé d'allouer une subvention de 300 € (trois cent euros) pour démarrer leur association.

CONSIDÉRANT que l'association « ELANSPORT » sollicite une participation de la Commune pour fonctionnement et que la Commission Municipale « Jeunesse / Politique de la Ville » qui s'est réunie le mardi 3 décembre 2019 a décidé d'allouer une subvention de 300 € (trois cent euros) après étude du dossier de demande de subvention.

CONSIDÉRANT que l'association pratique les activités physiques pour des jeunes issus de milieux différents et de classes sociales différentes dans le but de créer une cohésion humaine dans l'esprit du vivre ensemble,

CONSIDÉRANT que par l'apprentissage des codes du vivre ensemble et de la rigueur des entraînements (assiduité, ponctualité, esprit d'équipe et respect des règles), l'association favorise l'insertion sociale et professionnelle des jeunes adhérents ce qui contribue aux actions déjà menées par le Service Jeunesse – BIJE de la Commune d'Élancourt.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : DÉCIDE d'attribuer une subvention de 300 € (trois cent euros) à l'Association « ELANSPORT » pour l'année 2019.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public
A l'unanimité par 35 voix pour

Direction de la Jeunesse et de la Politique de la Ville

Madame Anne CAPIAUX, rapporte le point suivant :

2019-134 Attribution d'une ' Bourse Projets Jeunes ' d'un montant de 300 € à Monsieur Guillaume BARREE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission Municipale « Jeunesse / Politique de la Ville » en date du 3 décembre 2019,

CONSIDERANT que les Bourses Projets Jeunes, d'un montant de trois cent Euros (300€), accordées par le Service Jeunesse de la Commune d'Élancourt ont vocation à soutenir et valoriser auprès des jeunes Élancourtois, l'esprit d'initiative,

CONSIDERANT que le 4L Trophy a pour objectif de rendre accessible l'éducation dans le Sud Marocain,

CONSIDERANT la qualité du dossier présenté par Monsieur Barrée Guillaume, Élancourtois de 21 ans,

CONSIDERANT que l'aide financière sollicitée par Monsieur Guillaume Barrée lui permettrait de concrétiser son projet humanitaire prévu du 20 février au 1^{er} mars 2020 au Maroc en partenariat avec l'association « Enfant du désert » dont l'objectif est de mener une mission d'enseignement auprès des enfants Marocains,

CONSIDERANT que le bénéficiaire de la Bourse Projets Jeunes s'engage, à l'issue de son projet à faire transmission de son expérience sous une forme à définir avec le service Jeunesse d'Élancourt pour qu'elle soit profitable à d'autres jeunes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : ATTRIBUE une subvention d'un montant de trois cent Euros (300 €) à Monsieur Barrée Guillaume pour lui permettre de concrétiser son projet humanitaire prévu au mois de février 2020 au titre de la « Bourse Projets Jeunes » du Service Jeunesse de la Commune d'Élancourt.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public
A l'unanimité par 35 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Direction de la Jeunesse et de la Politique de la Ville

Madame Anne CAPIAUX, rapporte le point suivant :

2019-135 Candidature à l'Appel à Projet du CGET au titre du BOP 147

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée,

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine modifiée,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié,

VU l'appel à projet 2020 du Commissariat Général à l'Egalité des Territoires au titre des crédits spécifiques du contrat de ville BOP 147 (Budget Opérationnel de Programme – BOP – 147) du 15 octobre 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Municipale Jeunesse – Politique de la Ville qui s'est déroulée le mardi 3 décembre 2019,

CONSIDÉRANT que la programmation 2020 des actions proposées par la Commune d'Elancourt pour les habitants des quartiers ciblés par la géographie prioritaire de la Politique de la Ville,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les modalités partenariales entre la Commune d'Elancourt et le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires

CONSIDÉRANT le dossier de demande de subvention déposé par le Service Jeunesse – Politique de la Ville de la Commune d'Elancourt pour les dix actions suivantes :

- Action n°1 – Journée citoyenne pour un coût total de 4 150 €
- Action n°2 – Boite à outils au service de l'inclusion sociale pour un coût total de 64 489 €
- Action n°3 – Comité familles – loisirs de l'Agora pour un coût total de 17 527 €
- Action n°4 – Comités de quartier pour un coût total de 8 980 €
- Action n°5 - Chantiers Educatifs pour un coût total de 9 200 €
- Action n°6 – Inclusion sociale par le sport : "Bien dans mon corps" pour un coût total de 8 940 €
- Action n°7 – Agora'Tifs - Coiffure Solidaire pour un coût total de 14 935 €
- Action n°8 – Accompagnement des jeunes lors de leur formation BAFA pour un coût total de 3 500 €
- Action n°9 – Accompagnement renforcé des jeunes bénéficiaires du BIJE vers l'emploi pour un coût total de 8 000 €
- Action n°10 – Jobs d'été pour un coût total de 14 500 €

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSIDÉRANT la sollicitation de l'attribution d'une subvention par le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires pour un montant total qui sera défini dans le courant du 1^{er} semestre 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : APPROUVE les dix actions présentées dans le cadre de la programmation de l'appel à projets 2020 au titre des crédits spécifiques « Politique de la Ville » pour l'attribution d'une subvention au titre des crédits spécifiques du contrat de ville BOP 147 :

- Action n°1 – Journée citoyenne pour un coût total de 4 150 €
- Action n°2 – Boite à outils au Service de l'inclusion sociale pour un coût total de 64 489 €
- Action n°3 – Comité familles – loisirs de l'Agora pour un coût total de 17 527 €
- Action n°4 – Comités de quartier pour un coût total de 8 980 €
- Action n°5 - Chantiers Educatifs pour un coût total de 9 200 €
- Action n°6 – Inclusion sociale par le sport : "Bien dans mon corps" pour un coût total de 8 940 €
- Action n°7 – Agora'Tifs - Coiffure Solidaire pour un coût total de 14 935 €
- Action n°8 – Accompagnement des jeunes lors de leur formation BAFA pour un coût total de 3 500 €
- Action n°9 – Accompagnement renforcé des jeunes bénéficiaires du BIJE vers l'emploi pour un coût total de 8 000 €
- Action n°10 – Jobs d'été pour un coût total de 14 500 €

Article 2 : AUTORISE le Maire à signer la convention de subvention entre la Ville d'Elancourt et le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires dans le cadre de l'appel à projets 2020 au titre des crédits spécifiques « Politique de la Ville » BOP 147.

Article 3 : DIT que les crédits seront inscrits en dépense / en recette au budget de l'exercice 2020 de la commune.

Au scrutin public
A l'unanimité par 35 voix pour

Direction de la Jeunesse et de la Politique de la Ville

Madame Anne CAPIAUX rapporte le point suivant :

2019-136 Candidature à l'appel à Projets ' Solidarités ' 2020 sur le Territoire d'Action Départementale (TAD) de Saint-Quentin (SQ)

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental des Yvelines en date du 19 juin 2015 adoptant le principe d'un nouveau découpage en 6 Territoires d'Action Départementale (TAD) de Saint-Quentin-en-Yvelines.

VU la délibération du Conseil départemental des Yvelines en date du 15 novembre 2019, approuvant le dispositif de l'appel à projets 2020 « Solidarités » sur le Territoire d'Action Départementale (TAD) de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU l'avis favorable de la Commission Municipale Jeunesse – Politique de la Ville qui s'est déroulée le mardi 3 décembre 2019.

CONSIDERANT que suite à la caducité du Contrat Social du Territoire 2013-2015, la Commune a décidé de poursuivre ses actions en faveur de la Politique de la Ville afin de :

- Accompagner les parents dans leur rôle éducatif
- Promouvoir et soutenir la citoyenneté et l'autonomie des jeunes
- Encourager l'inclusion sociale des publics les plus fragiles
- Développer un parcours de prévention en matière de santé
- Favoriser l'accès, le maintien dans le logement et le respect du cadre de vie

CONSIDERANT le dossier de demande de subvention dans le cadre de la candidature à l'appel à projets 2020 « Solidarités » sur le Territoire d'Action Départementale (TAD) de Saint-Quentin-en-Yvelines qui sera déposé courant janvier 2020 par la Commune d'Elancourt pour les 9 actions suivantes :

1. La Boîte à outils au service de l'inclusion sociale est un projet répondant à un besoin recensé auprès des habitants du quartier des Petits Près leur permettant d'avoir un lieu d'écoute et d'échanges mais également de pouvoir organiser des temps de rencontres conviviales et ludiques.

Le budget prévu pour ce projet est de 64 489 euros. Dans le cadre de l'appel à projets, la Commune sollicitera une subvention de 23 675 euros.

2. Forum Santé Jeunes est une journée de sensibilisation et d'information pour les jeunes collégiens sur les thématiques liées à la santé des adolescents.

Le budget prévu pour ce projet est de 3 550 euros. Dans le cadre de l'appel à projets, la Commune sollicitera une subvention de 1 000 euros.

3- Inclusion sociale par le sport : « Bien dans mon corps » est un projet élaboré suite aux différents ateliers sportifs menés à l'annexe de l'Agora durant l'année 2019, au cœur du quartier des Petits Près, avec les mamans du quartier.

Le budget prévu pour ce projet est de 8 940 euros. Dans le cadre de l'appel à projets, la Commune sollicitera une subvention de 3 576 euros.

4- Agora'Tifs – Coiffure solidaire est une action qui s'inscrit dans le cadre de l'accompagnement des personnes en difficultés sociales et/ou professionnelles.

Le budget prévu pour ce projet est de 14 935 euros. Dans le cadre de l'appel à projets, la Commune sollicitera une subvention de 5 000 euros.

5- Inclusion des enfants porteurs de handicap en milieu périscolaire est mis en place par le Service Enfance – Education qui a souhaité créer un comité technique d'admission individualisée afin de favoriser et faciliter l'accueil des enfants porteurs de handicap en milieu périscolaire.

Le budget prévu pour ce projet est de 64 232 euros. Dans le cadre de l'appel à projets, la Commune sollicitera une subvention de 10 000 euros.

6- Actions de sensibilisation à l'égalité fille / garçon auprès d'enfants de 3 à 6 ans est un projet qui a été élaboré suite à un diagnostic croisé et partagé par l'ensemble des acteurs œuvrant auprès des enfants scolarisés au groupe scolaire des Petits Près ou accueillis au Centre de Loisirs des 4 arbres maternel et élémentaire.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le budget prévu pour ce projet est de 16 207 euros. Dans le cadre de l'appel à projets, la Commune sollicitera une subvention de 9 724 euros.

7- Espace Parcours Sportif Citoyen est un projet d'aménagement d'un parcours sportif intergénérationnel faisant suite à la demande d'un groupe de jeunes issus du quartier des Petits Près ayant sollicité le Service Jeunesse de la Commune pour les accompagner dans la réalisation de cette action.

Le budget prévu pour ce projet est de 36 000 euros. Dans le cadre de l'appel à projets, la Commune sollicitera une subvention de 10 000 euros.

8- Accompagnement renforcé des jeunes bénéficiaires du Bureau d'Information Jeunesse d'Elancourt vers l'emploi est une action mise en place et coordonnée par le BIJE du service Jeunesse faisant suite aux difficultés rencontrés par certains jeunes pour trouver un lieu professionnel d'accueil afin d'effectuer un contrat d'apprentissage ou un stage dans le cadre de sa scolarité en proposant un accompagnement renforcé regroupant des partenaires œuvrant dans le domaine de l'emploi et de l'entreprise.

Le budget prévu pour ce projet est de 8 000 euros. Dans le cadre de l'appel à projets, la Commune sollicitera une subvention de 4 000 euros.

9- Vacances collectives familles afin de permettre aux familles qui ne le pourraient pas de partir quelques jours en vacances.

Le budget prévu pour ce projet est de 9 000 euros. Dans le cadre de l'appel à projets, la Commune sollicitera une subvention de 5 400 euros.

CONSIDERANT que les dossiers seront étudiés au TAD durant les mois de février et mars 2020 et lors d'un Comité de sélection en avril 2020 qui donnera lieu à la désignation des lauréats par la Commission permanente du mois de mai 2020.

CONSIDERANT qu'à l'issue une convention de subvention sera établie entre la Commune d'Elancourt et le Département des Yvelines,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : APPROUVE les neuf projets suivants :

1. La Boite à outils au service de l'inclusion sociale est un projet répondant à un besoin recensé auprès des habitants du quartier des Petits Près leur permettant d'avoir un lieu d'écoute et d'échanges mais également de pouvoir organiser des temps de rencontres conviviales et ludiques.

2. Forum Santé Jeunes est une journée de sensibilisation et d'information pour les jeunes collégiens sur les thématiques liées à la santé des adolescents.

3- Inclusion sociale par le sport : « Bien dans mon corps » est un projet élaboré suite aux différents ateliers sportifs menés à l'annexe de l'Agora durant l'année 2019, au cœur du quartier des Petits Près, avec les mamans du quartier.

4- Agora'Tifs – Coiffure solidaire est une action qui s'inscrit dans le cadre de l'accompagnement des personnes en difficultés sociales et/ou professionnelles.

5- Inclusion des enfants porteurs de handicap en milieu périscolaire est mis en place par le Service Enfance – Education qui a souhaité créer un comité technique d'admission individualisée afin de favoriser et faciliter l'accueil des enfants porteurs de handicap en milieu périscolaire.

6- Actions de sensibilisation à l'égalité fille / garçon auprès d'enfants de 3 à 6 ans est un projet qui a été élaboré suite à un diagnostic croisé et partagé par l'ensemble des acteurs œuvrant auprès

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

des enfants scolarisés au groupe scolaire des Petits Près ou accueillis au Centre de Loisirs des 4 arbres maternel et élémentaire.

7- Espace Parcours Sportif Citoyen est un projet d'aménagement d'un parcours sportif intergénérationnel faisant suite à la demande d'un groupe de jeunes issus du quartier des Petits Près ayant sollicité le Service Jeunesse de la Commune pour les accompagner dans la réalisation de cette action.

8- Accompagnement renforcé des jeunes bénéficiaires du Bureau d'Information Jeunesse d'Elancourt vers l'emploi action mise en place et coordonné par le BIJE du service Jeunesse faisant suite aux difficultés rencontrés par certains jeunes pour trouver un lieu professionnel d'accueil afin d'effectuer un contrat d'apprentissage ou un stage dans le cadre de sa scolarité en proposant un accompagnement renforcé regroupant des partenaires œuvrant dans le domaine de l'emploi et de l'entreprise.

9- Vacances collectives familles afin de permettre aux familles qui ne le pourraient pas de partir quelques jours en vacances.

Article 2 : SOLLICITE une subvention départementale dans le cadre de l'appel à projets 2020 « Solidarités » sur le Territoire d'Action Départementale (TAD) de Saint-Quentin-en-Yvelines de :

- 23 675 euros pour le projet La Boite à outils au service de l'inclusion sociale d'un budget global de 64 489 euros
- 1 000 euros pour le projet Forum Santé Jeunes d'un budget global de 3 550 euros
- 3 576 euros pour le projet Inclusion sociale par le sport : « Bien dans mon corps » d'un budget global de 8 940 euros
- 5 000 euros pour le projet Agora'Tifs – Coiffure solidaire d'un budget global de 14 935 euros
- 10 000 euros pour le projet Inclusion des enfants porteurs de handicap en milieu périscolaire d'un budget global de 64 232 euros
- 9 724 euros pour le projet Actions de sensibilisation à l'égalité fille /garçon auprès d'enfants de 3 à 6 ans d'un budget global de 16 207 euros
- 10 000 euros pour le projet Espace Parcours Sportif Citoyen au cœur du quartier des Petits Près d'un budget global de 36 000 euros
- 4 000 euros pour le projet Accompagnement renforcé des jeunes bénéficiaires du BIJE vers l'emploi d'un budget global de 8 000 euros
- 5 400 euros pour le projet Vacances collectives familles d'un budget global de 9 000 euros

Article 3 : DIT que les dépenses afférentes seront inscrites dans le budget de l'exercice 2020 de la Commune.

Article 4 : DIT que dans le cadre de sa candidature à l'appel à projets 2020 « Solidarités » sur le Territoire d'Action Départementale (TAD) de Saint-Quentin-en-Yvelines, la Commune s'engage à :

- Solliciter les aides financières d'autres partenaires potentiels ;
- Associer le Département, en particulier les équipes de professionnels du TAD, aux instances et autres comités de suivi de l'action ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

- Organiser un comité lors du bilan rassemblant le porteur et les partenaires ;
- Ne solliciter aucune autre subvention départementale en lien avec le projet ;
- Faire figurer de manière claire le soutien du Conseil Départemental sur l'ensemble des supports de communication liés au projet.

Article 5 : DIT qu'à l'issue de la Commission permanente du mois de mai 2020 qui désignera les lauréats une convention de subvention sera établie entre la Commune d'Elancourt et le Département des Yvelines.

Article 6 : AUTORISE le Maire à signer tous les actes afférents à la candidature de la Commune dans le cadre de l'appel à projets 2020 « Solidarités » sur le Territoire d'Action Départementale (TAD) de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Au scrutin public
A l'unanimité par 35 voix pour

Direction de l'Événementiel

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

2019-137 Convention d'utilisation de la salle des Fêtes entre la ville d'Elancourt et la ville de Maurepas

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre des actions de mutualisation et de partenariat avec la ville de Maurepas, il est envisagé que les Elancourtois (particuliers et associations) puissent bénéficier d'un accès à la salle des Fêtes de Maurepas aux mêmes tarifs et conditions que les Maurepasiens,

CONSIDERANT qu'une convention est nécessaire pour fixer les modalités pratiques et financières de ce partenariat entre les villes d'Elancourt et de Maurepas.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **APPROUVE** les termes de la Convention d'utilisation de la salle des Fêtes de Maurepas, entre la ville d'Elancourt et la ville de Maurepas ci-annexée.

Article 2 : **AUTORISE** le Maire ou son représentant à la signer.

Article 3 : **DIT** que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public
A l'unanimité par 35 voix pour

Direction des Finances

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

2019-138

Décision Modificative n°2

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance du 26 août 2005 qui modifie la M14,

VU l'arrêté du 27 décembre 2005, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le décret n° 2011-1951 du 23 décembre 2011, relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipement versées par les communes,

VU le Décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015, modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements,

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 publié le 28 décembre 2018 au JO et applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU la délibération n°2019-022 du Conseil Municipal du 18 février 2019, relative à l'adoption du Budget Primitif de l'exercice 2019 et ses annexes, et quelques décisions liées à ce budget,

VU la délibération n°2019-139 du Conseil Municipal du 27 septembre 2019, relative à l'adoption de la Décision Modificative n°1 du budget de la commune d'Elancourt,

VU le projet de Délibération Modificative n°2 jointe à la présente délibération,

VU l'avis favorable de la commission « Finances, Administration et Informatique » du 12 décembre 2019.

CONSIDERANT la note de présentation de la Décision Modificative n°2 ci-jointe,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le budget communal 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : MODIFIE le budget 2019 de la commune en investissement et en fonctionnement.

Article 2 : DIT que la décision modificative n°2 s'équilibre par section.

Article 3 : ADOPTE la décision modificative n°2 et ses annexes réglementaires pour l'exercice 2019.

Au scrutin public

A l'unanimité (avec abstentions) par 31 voix pour, 4 abstention(s) (Monsieur BESSEAU, Madame KERGUTUIL, Monsieur DEVARIEUX, Madame BOLZINGER)

Direction des Finances

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

2019-139

Délibération d'ouverture des crédits d'investissement 2020 avant le vote du budget 2020, délibération dite des "25%" et vote du versement de subventions d'équipement avant le vote du budget 2020.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission « Finances, Administration et Informatique » du 12 décembre 2019.

CONSIDERANT la nécessité, dans l'attente du vote du budget 2020, d'ouvrir des crédits d'investissements 2020 représentant de quart du budget précédent,

CONSIDERANT la nécessité, dans l'attente du vote du budget 2020, de verser des subventions d'équipement nécessaires au respect des engagements pris pour construire le Centre Nautique commun aux villes de Maurepas et d'Élancourt,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **ADOPTÉ**, en dépenses, les crédits tels que portés au tableau ci-dessous :

Chapitre 10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	102 000 euros
Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	2 000 euros
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	195 000 euros
Chapitre 204	Subventions d'équipement versées	848 000 euros
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	1 838 000 euros

Article 2 : **DECIDE** de verser à la commune de Maurepas une subvention d'équipement, d'un montant maximum de 250 000 euros, afin de payer la quote-part de la commune d'Élancourt nécessaire au remboursement des études et autres frais réglés pour la construction du Centre Nautique commun durant la période préalable à la signature de la délégation de service publique.

Article 3 : **DECIDE** de verser à la société titulaire de la délégation de service publique pour la construction du Centre Nautique commun aux villes de Maurepas et d'Élancourt, la Société CASTALIA CA (SAS), ou toute autre société représentant le délégataire, la subvention de 593 697 € représentant les 20% de la subvention d'équipement totale que la commune d'Élancourt s'est engagée à payer.

Article 4 : **DIT** que les crédits seront inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

A l'unanimité (avec abstentions) par 31 voix pour, 4 abstention(s) (Monsieur BESSEAU, Madame KERGUTUIL, Monsieur DEVARIEUX, Madame BOLZINGER)

Direction des Finances

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2019-140

Demande d'affectation du fonds de concours pour la réalisation de dépenses d'investissement de construction, de réhabilitation ou de grosses réparations d'équipements culturels, socio-culturels ou sportifs.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L5214-16, L5215-26 et L5216-5 du CGCT permettant, aux EPCI, le versement de fonds de concours à leurs communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipement,

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui prévoit les modalités de révision de l'Attribution de Compensation,

VU la délibération n°2017-411 du 28 septembre 2017 intitulée « Saint-Quentin-en-Yvelines – Autorisation de programme soutien à la construction / réhabilitation des équipements culturels, socio-culturels ou sportifs des communes 2018-2026 »,

VU l'avis favorable de la commission « Finances, Administration et Informatique » du 12 décembre 2019.

CONSIDERANT l'engagement de la commune d'Elancourt de verser une subvention d'équipement de 2 968 482 € afin de financer sa quote-part dans la construction du Centre Aquatique commun avec la ville de Maurepas.

CONSIDERANT le montant de 1 273 482 € défini pour la commune d'Elancourt au titre du « Fonds de concours, Autorisation de programme soutien à la construction / réhabilitation des équipements culturels, socio-culturels ou sportifs des communes 2018-2026 ».

CONSIDERANT que la commune doit délibérer afin de solliciter l'affectation de ce fonds de concours « Autorisation de programme soutien à la construction / réhabilitation des équipements culturels, socio-culturels ou sportifs des communes 2018-2026 » à la participation au financement du Centre Aquatique commun avec la ville de Maurepas.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **SOLLICITE** auprès de Saint-Quentin-en-Yvelines l'affectation de 1 273 482 € du « Fonds de concours, Autorisation de programme soutien à la construction / réhabilitation des équipements culturels, socio-culturels ou sportifs des communes 2018-2026 » au titre du financement de la quote-part de la commune d'Elancourt à la construction du Centre Aquatique commun avec la ville de Maurepas.

Article 2 : **DIT** qu'afin de financer la construction de ce Centre Aquatique, la commune d'Elancourt s'est engagée à verser au délégataire une subvention d'équipement de 2 968 482 € et que par conséquent les 1 273 482 € représentent 42.90% de cette subvention.

Article 3 : **DIT** que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

A l'unanimité (avec abstentions) par 31 voix pour, 4 abstention(s) (Monsieur BESSEAU, Madame KERGUTUIL, Monsieur DEVARIEUX, Madame BOLZINGER)

Direction des Finances

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L5214-16, L5215-26 et L5216-5 du CGCT permettant, aux EPCI, le versement de fonds de concours à leurs communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipement,

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui prévoit les modalités de révision de l'Attribution de Compensation,

VU la délibération n°2016-340 du 20 juin 2016 de Saint-Quentin-en-Yvelines Communauté d'Agglomération intitulée « Pacte financier et fiscal de solidarité » pour la période 2017 – 2020,

VU la délibération n°20160077 du 23 septembre 2016 intitulée « Saint-Quentin-en-Yvelines - Pacte Financier et Fiscal de Solidarité », pour la période 2017-2020,

VU la délibération n°20170036 du 17 mai 2017, Pacte Financier 2015 - 2017, affectation solde fonds de concours 2016 (4^{ème} demande) pour 564 731 €, première demande pour 2017 de 135 269 €, réduction de 12 000 € du fonds de concours demandé pour les travaux de cimetièrre (délibération 20170014),

VU la délibération n°2018-096 du 29 juin 2018, Pacte Financier 2017 - 2020 demandes d'affectation de 250 000 € de fonds de concours de 2017 (deuxième demande - 4 projets),

VU la délibération n°2019-020 du 18 février 2019, Pacte Financier et fiscal de solidarité 2017 - 2020, affectation solde fonds de concours 2017 (3^{ème} demande) pour 282 673 €, première demande pour 2018 de 315 000 €,

VU la délibération n°2019-066 du 15 mai 2019, Pacte Financier et fiscal de solidarité 2017 - 2020, 2^{ème} demande d'affectation de fonds de concours 2018 pour 32 000 €,

VU la délibération n°2019-110 du 27 septembre 2019, Modifications d'affectations de fonds de concours de 2017 (délibération 2019-020 du 18/02/2019) et nouvelles demandes au titre de 2018 (3^{ème} demande),

VU l'avis favorable de la commission « Finances, Administration et Informatique » du 12 décembre 2019.

CONSIDERANT que la commune doit délibérer afin d'affecter l'enveloppe annuelle de fonds de concours d'investissement du Pacte Financier et fiscal de solidarité de SQY de 672 942 € pour 2018,

CONSIDERANT qu'actuellement 427 000 € ont été sollicités pour 2018 et qu'il reste donc à affecter 245 942 €, la présente délibération se propose de solder l'enveloppe de 2018, d'affecter l'enveloppe de 2019 (soit 672 942 €) et 257 058 € de fonds de concours de 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : DEMANDE l'affectation de 80 000 € (quatre-vingt mille euros) de fonds de concours de 2018 pour des travaux de réaménagement du Quartier des Béguinages avec l'aménagement d'espaces verts, de trottoirs et divers travaux de voirie.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- Article 2 :** DIT que le plan de financement prévisionnel est le suivant :
- le montant total prévisionnel : 203 286 € TTC soit 169 405 € HT,
 - autre subvention obtenue ou demandée : 0 €,
 - reste à financer 169 405 € HT,
 - fonds de concours sollicité : 80 000 € soit 47.22 %,
 - part commune prévisionnelle : 89 405 € soit 52.78 %.
- Article 3 :** DEMANDE l'affectation de 50 000 € (cinquante mille euros) de fonds de concours de 2018 à la création d'un nouveau local serveurs, à l'Hôtel de Ville, doté de climatisations, d'alarme et de tout types d'éléments de sécurité.
- Article 4 :** DIT que le plan de financement prévisionnel est le suivant :
- le montant prévisionnel des travaux : 150 000 € TTC soit 125 000 € HT,
 - autre subvention obtenue ou demandée : 0 €,
 - reste à financer 125 000 € HT,
 - fonds de concours sollicité : 50 000 € soit 40 %
 - part commune prévisionnelle : 75 000 € soit 60 %.
- Article 5 :** DEMANDE l'affectation de 85 942 € (quatre-vingt-cinq mille neuf cent quarante-deux euros) de fonds de concours de 2018 pour la fourniture et la pose de fibre optique afin de relier le CSU à différents équipements dont l'Ecole du Berceau, le Cimetière de la Vallée Favière, la Ferme du Mousseau, le Médiapole, l'Eglise, l'Ecole des Petits Prés, l'Ile Aux Enfants.
- Article 6 :** DIT que le plan de financement prévisionnel est le suivant :
- le montant total prévisionnel : 214 038 € TTC soit 178 365 € HT,
 - autre subvention obtenue ou demandée : 0 €,
 - reste à financer 178 365 € HT,
 - fonds de concours sollicité : 85 942 € soit 48.18 %,
 - part commune prévisionnelle : 92 423 € soit 51.82 %.
- Article 7 :** DEMANDE l'affectation de 30 000 € (trente mille euros) de fonds de concours de 2018 pour la fourniture et la pose de caméras de sécurité sur divers équipements dont l'Ecole du Berceau, le Cimetière de la Vallée Favière, la Ferme du Mousseau, le Médiapole, l'Eglise, l'Ecole des Petits Prés, l'Ile Aux Enfants.
- Article 8 :** DIT que le plan de financement prévisionnel est le suivant :
- le montant prévisionnel : 80 000 € TTC soit 66 666.67 € HT,
 - autre subvention obtenue ou demandée : 0 €,
 - reste à financer 66 666.67 € HT,
 - fonds de concours sollicité : 30 000 € soit 45 %,
 - part commune prévisionnelle : 36 666.67 € soit 55 %.
- Article 9 :** DEMANDE l'affectation de 120 000 € (cent vingt mille euros) de fonds de concours de 2019 à la réhabilitation du terrain synthétique de football de l'Espace Pierre de Coubertin.
- Article 10 :** DIT que le plan de financement prévisionnel est le suivant :
- le montant prévisionnel : 600 000 € TTC soit 500 000 € HT,
 - plan d'aide du Département, subvention demandée : 250 000 € soit 50%
 - reste à financer 250 000 € HT,
 - fonds de concours sollicité : 120 000 € soit 24 %,
 - part commune prévisionnelle : 130 000 € soit 26 %.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 11 : **DEMANDE** l'affectation de 245 000 € (deux cent quarante-cinq mille euros) de fonds de concours de 2019 à la réhabilitation du Complexe Sportif Europe (centrale de traitement d'air dans plusieurs salles / sanitaires, menuiseries extérieures en toiture, sols...).

Article 12 : **DIT** que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- d'un montant prévisionnel de : 1 200 000 € TTC soit 1 000 000 € HT,
- plan d'aide du Département, subvention demandée : 500 000 € soit 50%
- reste à financer 500 000 € HT,
 - fonds de concours sollicité : 245 000 € soit 24.50 %,
 - part commune prévisionnelle : 255 000 € soit 25.50 %.

Article 13 : **DEMANDE** l'affectation de 565 000 € (cinq cent soixante-cinq mille euros) de fonds de concours à la construction d'un nouvel équipement dédié à la pratique du tennis composé de 6 courts (3 couverts et 3 découverts) ainsi que des locaux associés (club house, vestiaires, sanitaires, locaux techniques...).

Article 14 : **DIT** que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- le montant prévisionnel : 2 760 000 € TTC soit 2 300 000 € HT,
- plan d'aide du Département, subvention demandée : 1 150 000 € soit 50%
- reste à financer 1 150 000 € HT,
 - fonds de concours sollicité : 565 000 € soit 24.57 %
 - dont le solde de l'enveloppe de 2019 : 307 942 €
 - et une première demande au titre de 2020 : 257 058 €
 - part commune prévisionnelle : 585 000 € soit 25.43 %.

Article 15 : **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné de la commune.

Au scrutin public
A l'unanimité par 35 voix pour

Direction des Dynamiques Culturelles

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

2019-142 **Demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France au titre du C.R.E.A.C. 2019/2020 et demande d'autorisation du Maire à percevoir ce montant**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2019-017 du 18/02/2019 entérinant une demande de subvention pour 3 années consécutives et enregistrée en Préfecture de Rambouillet en date du 26/02/2019,

CONSIDERANT que la commune a déposé une première demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France pour un nouveau dispositif, à savoir le Contrat Régional d'Éducation Artistique et Culturelle (CREAC) pour la saison 2018/2019,

CONSIDERANT que par délibération du 19 septembre 2018, la Région Ile-de-France a décidé de soutenir la Commune d'Elancourt pour la réalisation du projet « l'envers du décor », détaillé dans l'annexe jointe,

CONSIDERANT que la subvention accordée s'élève à 18 000 € reconductibles sur 3 années,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSIDERANT que le 1^{er} versement a eu lieu en septembre 2019 pour la saison 2018/2019, et que pour pouvoir percevoir ce montant au titre de la saison 2019/2020, une convention doit être formalisée, signée et renouvelée entre la Commune et la Région,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : APPROUVE la convention régionale pour l'éducation artistique et culturelle (CREAC) n°19005227 avec le Conseil Régional d'Ile-de-France ci-annexée et **AUTORISE** le Maire ou son représentant à la signer.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public
A l'unanimité par 35 voix pour

Direction de la Petite Enfance

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2019-143 **Convention d'Objectifs et de Financement "Fonds de Modernisation - Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant" entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission d'Action Sociale de la CAF des Yvelines du 19 juin 2019 pour le versement d'une subvention d'investissement,

VU l'avis favorable de la Commission Municipale Petite Enfance en date du 12 novembre 2019,

CONSIDERANT la nécessité de rénover la crèche collective « Tom Pouce » et le multi-accueil « la Petite Sirène »,

CONSIDERANT que le montant de la subvention accordé par la Caisse Familiales des Yvelines s'élève à **180 000€** pour la crèche collective « Tom Pouce » et **120 000€** pour le multi-accueil « la Petite Sirène ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : APPROUVE les Conventions d'Objectifs et de Financement, « Fonds de Modernisation des Équipements », ci annexées, en faveur de la crèche collective « Tom Pouce » et du multi-accueil « la Petite Sirène ».

Article 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à les signer.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public
A l'unanimité par 35 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Direction de la Petite Enfance

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2019-144 Règlement de fonctionnement des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE)

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2018-152, en date du 13 décembre 2018 approuvant le Règlement de Fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE),

VU la délibération du Conseil Municipal n°2019-108, en date du 27 septembre 2019 approuvant l'avenant au Règlement de Fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE),

VU l'avis favorable de la Commission Municipale Petite Enfance en date du 12 novembre 2019,

CONSIDERANT qu'il est appaait nécessaire de modifier le Règlement de Fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), ci-annexé, en y apportant des précisions ou des modifications sur les points ci-après :

1. **Modifications portant sur les modalités administratives :**
 - les conditions d'admission,
 - les critères d'attribution des places disponibles pour les cas prioritaires,
 - la constitution du dossier d'inscription,
 - le mode de calcul du tarif horaire,
 - les ressources prise en compte,
 - les autorisations,
 - les absences pour maladie.
2. **Modifications portant sur l'organisation des accueils dans les structures :**
 - les fermetures,
 - les spécificités de l'accueil régulier et occasionnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : APPROUVE la modification du Règlement de Fonctionnement des Etablissements d'Accueils du Jeune Enfant ci-annexé, à compter du 01 janvier 2020.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public
A l'unanimité par 35 voix pour

Direction des Affaires Sociales

Madame Martine LETOUBLON, rapporte le point suivant :

2019-145 Avance de Subvention 2020 au Centre Communal d'Action Sociale

VU le Code général des collectivités territoriales,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

CONSIDERANT que le CCAS de la commune d'Elancourt a besoin d'une avance sur la subvention qui lui sera attribuée en 2020

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : APPROUVE le versement au CCAS de la commune d'Elancourt une avance de 60 000 € sur la subvention 2020, correspondant au quart de la subvention de fonctionnement allouée en 2019

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice 2020 de la commune.

Au scrutin public
A l'unanimité par 35 voix pour

Direction du Patrimoine

Monsieur Bernard DESBANS, rapporte le point suivant :

2019-146 Vente de matériels réformés

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-1 et suivants, article L.2122-21 et article L.2122-22-10,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT la volonté de la ville d'Elancourt de favoriser le réemploi des matériels usagés dont elle n'a plus l'utilité,

CONSIDERANT la démarche de développement durable à laquelle la ville d'Elancourt souhaite participer en favorisant ce principe de réemploi,

CONSIDERANT que la commune d'Elancourt n'a plus usage des matériels figurant sur la liste en annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : APPROUVE la vente des matériels à la proposition d'achat de la société AT Ventes et Achats, figurant en annexe.

Article 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Article 3 : DIT que les crédits seront portés en recettes au budget municipal.

Au scrutin public
A l'unanimité par 35 voix pour

Aménagement Urbain

Monsieur Bernard DESBANS, rapporte le point suivant :

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2223-1 et L.2223-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.126-1,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 validant le principe d'agrandissement du cimetière de la Vallée Favière,

VU l'avis favorable de l'hydrogéologue en date du 4 mars 2019,

VU l'enquête publique 16 septembre 2019 au mercredi 16 octobre 2019 conduite par Monsieur Alain RISPAL, commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif le 7 juin 2019,

VU le rapport de l'enquête publique réceptionné le 4 novembre 2019 et l'avis favorable du commissaire enquêteur, annexé à la présente,

VU l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 4 décembre 2019,

CONSIDERANT que la commune d'Élancourt ne dispose plus de concession libre dans ses deux cimetières de Saint-Médard et de la Vallée Favière, rendant impossible l'inhumation des futurs défunts, l'extension du cimetière de la Vallée Favière est indispensable,

CONSIDERANT le caractère d'intérêt général du projet d'agrandissement du cimetière,

CONSIDERANT qu'une demande d'autorisation doit être transmise au Préfet avant tout commencement des travaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **DECLARE** l'intérêt général du projet l'agrandissement du cimetière de la Vallée Favière,

Article 2 : **SOLLICITE** auprès de Monsieur le Préfet l'autorisation d'agrandir le cimetière de la Vallée Favière et à procéder à toutes les opérations relatives à cette affaire,

Article 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette demande,

Article 4 : **DIT** que la présente déclaration de projet sera publiée dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat tel que mentionné à l'article L.126-1 du Code de l'Environnement,

Article 5 : **DIT** que la déclaration de projet sur l'intérêt général de l'agrandissement du cimetière de la Vallée Favière sera annexée à la délibération et pourra être consultée à la Mairie d'Élancourt, Direction du patrimoine, aux heures d'ouverture au public.

Au scrutin public

A l'unanimité par 35 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Direction du Patrimoine

Monsieur Bernard DESBANS, rapporte le point suivant :

2019-148 **Rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Énergies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) pour l'année 2018.**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39,

VU la circulaire n°2016-21 du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Énergies et les Réseaux de Communication transmettant le rapport d'activité 2018 du syndicat,

VU le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Énergies, et les Réseaux de Communication pour l'année 2018,

VU le compte administratif arrêté par le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Énergies et les Réseaux de Communication pour l'année 2018,

VU l'avis favorable de la commission Cadre de Vie et Urbanisme en date du 04 décembre 2019,

CONSIDERANT que la commune est adhérente au SIPPEREC (Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Énergies et les Réseaux de Communication),

CONSIDERANT le rapport des délégués de la Commune au Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Énergies et les Réseaux de Communication,

CONSIDERANT que ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique, au cours de laquelle les délégués de la Commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article Unique : **PREND ACTE** du rapport d'activité ci-annexé du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Énergies et les Réseaux de Communication pour l'année 2018 dans le cadre de son adhésion à ce syndicat pour les compétences de groupement de commandes pour l'achat de l'électricité et des communications électroniques.

Aménagement Urbain

Monsieur Bernard DESBANS, rapporte le point suivant :

2019-149 **Aménagement du futur commissariat d'agglomération - Déclassement par anticipation d'une partie de la parcelle cadastrée section AD n°13 préalablement à la cession au profit de la Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines**

VU le Code des Collectivités Territoriales,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2141-2 et L.3112-4,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2015 portant création de Saint-Quentin-en-Yvelines et l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 portant modification statutaire de Saint-Quentin-en-Yvelines,

VU la délibération n°2019-379 du Conseil Communautaire en date du 17 octobre 2019 portant approbation de la convention cadre pour la réalisation d'un commissariat d'agglomération,

VU l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 4 décembre 2019,

CONSIDERANT que, conformément à la possibilité ouverte par le législateur, SQY entend permettre, avec ses partenaires, l'implantation d'un Commissariat d'Agglomération sur son territoire,

CONSIDERANT que le terrain, étant occupé par la pratique sportive et notamment celle du tennis, doit être déclassé du domaine public de la commune pour permettre la réalisation de cette opération,

CONSIDERANT que l'activité sportive sera relocalisée,

CONSIDERANT l'étude d'impact pluriannuelle, tenant compte de l'aléa inhérent au déclassement par anticipation, a été établie et demeure annexée à la présente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **PRONONCE** le déclassement par anticipation du domaine public communal d'une emprise d'environ 5 000 m² à détacher de de la parcelle cadastrée section AD n°13,

Article 2 : **DIT** que la désaffectation de l'emprise d'environ 5 000 m² à détacher de la parcelle cadastrée section AD n°13 devra être constatée dans un délai de 3 ans à compter du caractère exécutoire de la présente délibération,

Article 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Au scrutin public

A l'unanimité (avec abstentions) par 31 voix pour, 4 abstention(s) (Monsieur BESSEAU, Madame KERGUTUIL, Monsieur DEVARIEUX, Madame BOLZINGER)

Aménagement Urbain

Monsieur Bernard DESBANS, rapporte le point suivant :

2019-150

Aménagement du futur commissariat d'agglomération - Cession d'une partie de la parcelle cadastrée section AD n°13 au profit de la Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2141-2 et L.3112-4,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2015 portant création de Saint-Quentin-en-Yvelines et l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 portant modification statutaire de Saint-Quentin-en-Yvelines,

VU la délibération n°2019-379 du Conseil Communautaire en date du 17 octobre 2019 portant approbation de la convention cadre pour la réalisation d'un commissariat d'agglomération,

VU la délibération n°2019-149 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2019 portant approbation du déclassement par anticipation de l'emprise citée en objet,

VU la délégation de pouvoir établie par la commune d'Élancourt en date du 7 novembre 2019 au profit de Saint-Quentin-en-Yvelines pour établir, en son nom, le plan de division et solliciter les autorisations administratives afférentes,

VU le projet de division établi par les services de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 21 novembre 2019, annexé à la présente,

VU l'avis favorable des Domaines en date du 05 décembre 2019, annexé à la présente,

VU l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 4 décembre 2019,

CONSIDERANT que, conformément à la possibilité ouverte par le législateur, SQY entend permettre, avec ses partenaires, l'implantation d'un Commissariat d'Agglomération sur son territoire,

CONSIDERANT que le terrain, étant occupé par la pratique sportive et notamment celle du tennis, doit être déclassé du domaine public de la commune pour permettre la réalisation de cette opération,

CONSIDERANT que les terrains de tennis concernés par la cession demeurant dans le champ d'application des compétences communales, un procès-verbal actant de la mise à disposition au profit de la commune d'Elancourt de ces terrains sera régularisé concomitamment à l'acte de vente, jusqu'à leur désaffectation effective,

CONSIDERANT que l'activité sportive sera relocalisée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **APPROUVE** le plan de division établi par délégation par la Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines, annexé à la présente,

Article 2 : **APPROUVE** la cession à l'euro symbolique d'une emprise d'environ 5 000 m² à détacher de la parcelle cadastrée section AD n°13 au profit de près de la Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines,

Article 3 : **APPROUVE** l'insertion dans l'acte d'acquisition d'une clause résolutoire disposant que l'acte sera résolu de plein droit si la désaffectation de la parcelle AD n°13 P n'est pas intervenue dans un délai de 3 ans à compter du caractère exécutoire de la délibération de la commune d'Élancourt prononçant son déclassement du domaine public,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 4 : **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer l'acte d'acquisition et tous les actes afférents,

Article 5 : **APPROUVE** la signature avec la Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines d'un procès-verbal de mise à disposition confiant à la ville l'entretien et la gestion de l'équipement sportif implanté sur l'emprise jusqu'à sa désaffectation effective,

Article 6 : **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer le procès-verbal de mise à disposition,

Article 7 : **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses et en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

A l'unanimité (avec abstentions) par 31 voix pour, 4 abstention(s) (Monsieur BESSEAU, Madame KERGUTUIL, Monsieur DEVARIEUX, Madame BOLZINGER)

Direction du Patrimoine

Monsieur Bernard DESBANS, rapporte le point suivant :

2019-151 **Plan Départemental d'aide exceptionnelle aux Communes de plus de 25 000 habitants**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental des Yvelines le 22 décembre 2017 adoptant le règlement du plan d'aide exceptionnel aux communes de plus de 25 000 habitants,

VU l'avis favorable de la commission Cadre de Vie et Urbanisme du 04 décembre 2019,

CONSIDERANT qu'une aide peut être sollicitée auprès du Conseil départemental des Yvelines, à hauteur de 50% du montant HT du (des) projet(s) plafonné à 5 000 000 € pour le (ou les) projets suivant(s) :

- Construction d'un équipement dédié à la pratique du tennis estimé à 2 300 000 € HT (hors Moe)
- Réhabilitation du terrain synthétique de football de l'Espace Pierre de Coubertin estimé à 500 000 € HT
- Réhabilitation du Complexe sportif Europe estimé à 1 000 000 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **ARRÊTE** le programme définitif du plan d'aide exceptionnel aux communes de plus de 25 000 habitants, et le montant des dépenses par projet, le plan de financement et l'échéancier de réalisation figurant au tableau annexé à la présente délibération,

Article 2 : **SOLLICITE** auprès du Conseil départemental des Yvelines la (les) subvention (s) fixée(s) par la délibération susvisée,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant,

Article 4 : S'ENGAGE à :

- Réaliser les travaux selon l'échéancier prévu,
- Ne pas commencer les travaux avant la délibération du Conseil départemental,
- Maintenir la destination des équipements subventionnés pendant au moins dix ans,
- Présenter des opérations compatibles avec les documents d'urbanisme en vigueur,
- Demander au Département les panneaux d'information sur sa participation au moins quatre semaines avant l'ouverture des chantiers des opérations financées.

Le cas échéant :

- Présenter des opérations sur des terrains ou des bâtiments dont la commune est propriétaire.

Article 5 : S'ENGAGE à inscrire les crédits tant en dépenses qu'en recettes sur les budgets concernés.

Au scrutin public

A l'unanimité par 35 voix pour

Direction des Services Juridiques

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

2019-152

Convention tripartite et acte d'acceptation de la cession des créances professionnelles relatifs au contrat de délégation de service public de type concessive relative à la conception, à la construction et à l'exploitation d'un centre aquatique situé à Maurepas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT) et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants, ainsi que les articles R. 1411-1 et suivants.

VU l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret d'application n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession.

VU le Code monétaire et financier et notamment ses articles L. 313-23 et suivants.

VU la délibération en date du 31/01/2018 du Conseil municipal de la Ville de Maurepas et la délibération en date du 15/02/2018 du Conseil municipal de la Ville d'Élancourt approuvant le recours à la délégation de service public relative à la conception, à la construction et à l'exploitation d'un centre aquatique situé à Maurepas.

VU l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux en date du 18 janvier 2018 de la Ville d'Élancourt.

VU la convention constitutive du groupement d'autorités concédantes conclue entre la Ville de Maurepas et la Ville d'Élancourt et signée le 11 janvier 2019 et ses annexes.

VU le projet de contrat de délégation de service public de type concessive relative à la conception, à la construction et à l'exploitation d'un centre aquatique situé à Maurepas et ses annexes.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU le projet de convention tripartite entre la Ville d'Élancourt en qualité de Délégrant, le Déléataire et la Caisse d'Épargne et de Prévoyance d'Île de France en qualité de cessionnaire ayant pour objet de définir les conditions et modalités du financement des investissements, ainsi que certains droits et engagements des parties qui en résultent, et ses annexes.

VU le projet d'acte d'acceptation de la cession de créances professionnelles et son annexe.

CONSIDÉRANT que par une délibération du conseil municipal de la Ville de Maurepas du 20/11/2018 et une délibération du conseil municipal de la Ville d'Élancourt du 16/11/2018, les Villes de Maurepas et d'Élancourt ont approuvé la signature d'une convention de groupement d'autorités concédantes ayant pour objet, notamment, de conclure conjointement une délégation de service public relative à la conception, à la construction et à l'exploitation d'un centre aquatique situé à Maurepas.

CONSIDÉRANT que cette convention de groupement d'autorités concédantes désigne la Ville de Maurepas comme coordonnateur du groupement qui est chargée de l'intégralité de la procédure de passation, à l'exception de la consultation de la CCSPL avant le lancement de la procédure et de la délibération sur le principe du recours à la délégation de service public.

CONSIDÉRANT que par la délibération du Conseil municipal de Maurepas en date du 31/01/2018 et par la délibération du Conseil municipal d'Élancourt en date du 15/02/2018, les organes délibérants des deux Villes ont approuvé, au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le Déléataire, le principe du recours à une délégation de service public, au sens des dispositions de l'article L. 1411-1 et suivants du CGCT, relative à la conception, à la construction et à l'exploitation d'un centre aquatique situé à Maurepas.

CONSIDÉRANT que ce contrat de DSP, d'une durée de 25 ans, débutera à compter de la notification du contrat.

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de Maurepas envisage, lors de sa séance prévue le 17 décembre 2019, d'approuver le choix du groupement représenté par la Société Eiffage SA, auquel se substituera la Société dédiée, comme titulaire du contrat de DSP, d'approuver les termes du contrat et d'autoriser le Maire à signer le contrat.

CONSIDÉRANT que le contrat de DSP prévoit que la mission de conclure et de gérer les financements nécessaires à la réalisation des investissements inhérents à l'exécution du contrat incombe au Déléataire. Il prévoit que le Déléataire a la possibilité de céder les créances qu'il détient sur le Délégrant à un ou plusieurs établissement(s) de crédit en vertu des dispositions des articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier.

CONSIDÉRANT que le contrat prévoit que la cession des créances correspondant à une fraction de la compensation financière C1.1 (c'est-à-dire la compensation financière d'investissement), la fraction C1.1b), due au Déléataire en application de l'article 48 du contrat de DSP, fera l'objet d'une acceptation dans les conditions prévues à l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier par la Ville d'Élancourt.

CONSIDÉRANT que de manière similaire, le contrat prévoit que la cession des créances correspondant à une fraction de la compensation financière C1.1 (c'est-à-dire la compensation financière d'investissement), la fraction C1.1a), due au Déléataire en application de l'article 48 du contrat de DSP, fera l'objet d'une acceptation dans les conditions prévues à l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier par la Ville de Maurepas.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier une telle acceptation passe, à peine de nullité, par un écrit intitulé « *acte d'acceptation de la cession d'une créance professionnelle* ».

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier, à compter de la signature de l'acte d'acceptation susvisé, la Ville d'Élancourt ne pourra opposer aucune exception, de quelque nature que ce soit, fondée sur leurs rapports personnels avec le Délégué, en ce compris aucune exception de compensation, au Cessionnaire.

CONSIDÉRANT que l'acceptation stipulée dans l'acte d'acceptation est subordonnée à la constatation par la Ville d'Élancourt que l'équipement est achevé et conforme à l'offre technique contractualisée, constatation qui sera matérialisée par la décision d'acceptation telle que prévue à l'Article 15.2 du Contrat.

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, la Ville d'Élancourt conclut une convention tripartite avec le Cessionnaire et le Délégué. Son objet est de rappeler certaines conditions et modalités de financement des travaux et surtout de définir certains des droits et obligations de la Ville d'Élancourt en qualité de Délégué, du Délégué et du Cessionnaire, notamment en cas de fin anticipée du contrat de DSP ou d'un document de financement. Il s'agit d'une demande habituelle des banques dans ces mécanismes de financement de projet permettant notamment de traiter des risques de recours contre le contrat de DSP, l'acte d'acceptation, de nullité d'un acte de cession de créances ou de cession du contrat de DSP.

CONSIDÉRANT que l'existence d'une cession de créances permet à l'opération de trouver un financement à un coût réduit. En effet, comme il a été précisé ci-avant, la cession de créances, à plus forte raison lorsqu'elle a fait l'objet d'une acceptation, permettant au Délégué d'offrir aux banques une sécurité pour le remboursement des crédits qui lui sont consentis, les banques peuvent ainsi proposer des taux de financement plus faibles. Si le mécanisme d'acceptation de cession des créances n'était pas retenu, ainsi que cela a été vu au cours des négociations du contrat de DSP avec l'ensemble des candidats, le plan de financement serait différent (il faudrait plus de fonds propres et des dettes bancaires à risque), générant un coût de financement sensiblement plus élevé.

CONSIDÉRANT qu'ainsi, la cession de créances acceptée par la Ville d'Élancourt et sécurisée au travers de la Convention Tripartite permet de limiter le coût global de l'opération de conception et de construction du centre aquatique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **APPROUVE** les termes de l'acte d'acceptation de la cession de créances professionnelles, y compris son annexe.

Article 2 : **AUTORISE** le Maire à signer, en application de l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier, l'acte d'acceptation de la cession de créances professionnelles, ci-annexée.

Article 3 : **APPROUVE** les termes de la Convention Tripartite susvisée à conclure avec le Délégué et la Caisse d'Épargne et de Prévoyance d'Ile de France en qualité de Cessionnaire, y compris ses annexes.

Article 4 : **AUTORISE** le Maire à signer la Convention Tripartite susvisée, y compris ses annexes, ci-annexées.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 5 : **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes, pièces et documents afférents et prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Au scrutin public

A l'unanimité (avec abstentions) par 31 voix pour, 4 abstention(s) (Monsieur BESSEAU, Madame KERGUTUIL, Monsieur DEVARIEUX, Madame BOLZINGER)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.



Jean-Michel FOURGOUS
Maire d'Elancourt

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux